# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois: 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

# JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). (Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 24 août.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. - RÉSOLUTION.

L'action en résolution de vente d'un fonds de commerce est-elle virtuellement comprise dans la prohibition portée au nouvel article 550 du Code de commerce, qui prohibe, en cas de faillite, l'exercice du privilége et du droit de revendication établis par l'article 2102 du Code civil au profit des vendeurs d'effets mobiliers?

Le vendeur d'un fonds de commerce peut-il néanmoins, en cas de non paiement des loyers et de faillite de son débiteur, demander la résiliation du sous-bail qu'il lui a fait pour l'exploitation du fonds, bien que ce sous-bail ait été consenti par l'acte de vente

Il s'agissait d'un fonds de commerce d'épicerie à Neuilly, vendu avec sous-bail des lieux, par les sieur et dame Thibault au sieur Branzon, tombé depuis en faillite. Les premiers juges avaient dénié aux sieur et dame Thibault l'action en résolution de la vente, par application de l'article 550 du Code de commerce modifié. Ils avaient été plus loin encore; ils avaient refusé de prononcer la résiliation demandée du sous-bail, sur le motif que ce sous-bail était l'accessoire indispensable du fonds de commerce; qu'il ne faisait qu'une seule et même chose avec le fonds; qu'admettre la résiliation du bail serait admettre la résolution de la vente, le fonds de commerce ne pouvant plus être exploité.

La Cour a distingué les deux actions, et tout en écartant la résolution de la vente, elle a admis la demande en résiliation du bail, par l'arrêt suivant.

En ce qui touche les conclusions à fin de résolution de la vente du fonds de commerce :

du fonds de commerce:

» Considérant que l'article 550 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838, prohibe, en cas de faillite, l'exercice du privilége et du droit de revendication établi par le nº 4 de l'article 2102 du Code civil au profit des vendeurs d'effets mobiliers;

Considérant que l'action en résolution est implicitement comprise dans cette prohibition; qu'il est impossible de ne pas le reconnaître, si l'on compare le résultat de cette action résolutoire au but que le législateur a voulu atteindre; qu'il est évident que sa volonté a été de maintenir autant que possible l'égalité entre les créanciers et de conserver intégralement l'actif qui avait servi à fonder le crédit du failli; fonder le crédit du failli;

» Que l'exercice de l'action résolutoire empêcherait ce résultat de se réaliser, aussi bien que la revendication, puisque, comme elle, cette action ferait sortir la chose vendue de l'actif de l'acquéreur failli, pour la faire rentrer dans celui du vendeur, au préjudice des autres créanciers;

altres creanciers;

n Quecette volonté du législateur devient encore plus constante, en rapprochant du texte de la loi, soit les rapports faits dans les deux chambres, au nom des commissions chargées d'examiner le projet de loi, soit la discussion dans les chambres, rapports et discussions dans lesquels les droits des vendeurs de fonds de commerce unt été spécialement, appréciée et réglés:

ont été spécialement appréciés et réglés;

» Considérant que la vente du fonds de commerce, consentie par les époux Thibault à Branzon, a été faite et que la faillite de ce dernier s'est ouverte depuis la promulgation de la loi; qu'ainsi ses dispositions sont applicables à la demande en résolution formée par les époux Thibault;

» En ce qui touche les conclusions afin de résiliation de la cession de hail consenti par les époux Thibault à Branzon;

in bail consenti par les époux Thibault à Branzon:

S Considérant que le sous-bail donne aux époux Thibault, contre Branzon, leur sous-locataire, les mêmes droits que ceux qui appartiendraient contre eux au propriétaire de la maison;

Considérant que ce contrat n'a rien de commercial et qu'il est resté soumis aux principes du droit commun, auxquels le Code de commerce n'a apporté augune modification;

commerce n'a apporté aucune modification;

De les circonstances de la réunion du sous-bail et de la vente du fonds de commerce est sans importance et ne porte atteinte à aucun des droits attachés au contrat de bail, notamment à l'action et résiliation qui appartient aux bailleurs, faute de paiement des loyers, droits auxquels ces derniers n'ont pas renoncé par leurs conventions.

D'elle tand à action en résiliation est d'autant mieux admissible

qu'elle tend à conserver le privilége attaché à la créance du bail-leur, privilége maintenu même en cas de faillite; Confirme sur le rejet de la demande en résolution de la vente; infirme sur la résiliation du bail; déclare le bail dès à présent résilié dans le cas où la vente des chiefs enjets ne produirait pas somme dans le cas où la vente des objets saisis ne produirait pas somme suffisante pour le paiement des loyers dus et échus et pour la garantie des loyers à échoir jusqu'à la fin de ladite sous-location, ou faute par Branzon et son syndic, dans le mois de la vente ci-dessus ordonnée, de compléter le paiement des loyers échus et de fournir des garanties sufficantes pour sûreté des loyers à échoir jusqu'à la des garanties suffisantes pour sûreté des loyers à échoir jusqu'à la fin de la sous-location.

Baroche, pour le syndic Branzon, intimé; conclusions conformes de M. Aylies, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

#### TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ailhaud. - Audience du 21 août.

NEMENDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — INDIGNITÉ. — ACCUSATION D'EMPGISONNEMENT.

Voici le jugement rendu par le Tribunal dans cette cause. (Voir plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 août.)

« Le Tribunal, out, etc., et après en avoir délibéré conformément |

à la loi;

Attendu que la cause présente à juger les questions de savoir :

1º si la donation entre vifs, faite par la dame Leleu à son mari, dans leur contrat de mariage, peut être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire; 2º si elle est rescindable pour cause de captation ou de dol et de fraude; 3º si le testament de la dame Leleu est nul pour vice de forme; 4º s'il est susceptible de révocation pour cause d'attentat prétendu à la vie de la dame Leleu par le légataire; 5º s'il neut être révoqué pour raison de délits ou injures graves du légapeut être révoqué pour raison de délits ou injures graves du légataire envers la testatrice; 6° s'il y a lieu de rescinder pour cause de captation à l'aide de manœuvres frauduleuses;

» En ce qui concerne la première question; » Attendu qu'aux termes de l'article 959 du Code civil, les dona-tions, en faveur du mariage, ne sont pas révocables pour cause

d'ingrafitude;

» Que cet article est conçu dans des termes généraux et n'établit aucune distinction entre les donations faites en faveur du mariage par des tiers et celles que se font les futurs époux; que les termes de l'article 960 qui les place toutes sur la même ligne, manifestent clairement l'intention du législateur qui n'a pas voulu que les donations en faveur du mariage fussent révocables par cause d'ingratitude.

» Qu'on opposerait vainement les articles 299, 300 et 1518 du Code civil, spéciaux pour le divorce et le préciput, parce que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux juges de distin-

» Que cette doctrine est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence constante et invariable de la Cour de cassation, attestée par quatre arrêts décisifs de cette Cour, en date des 17 juin 1822, 19 août 1823, 13 février 1826 et 30 mai 1836;

\*\* En ce qui concerne la deuxième question,

\*\* Attendu que quelles qu'aient pu être les vues du sieur Leleu en contractant mariage avec la demoiselle Gaudion, et les manœuvres par lui employées pour y parvenir, il n'apparaît point que la donation mutuelle d'une rente viagère de 500 francs au profit du survivant des époux, ait été le but ni le résultat de ces vues et de ces manœuvres;

ces manœuvres;

» Que la réciprocité établie par le contrat de mariage écarte l'idée d'une captation frauduleuse, d'autant mieux que la future épouse, quoique beaucoup plus âgée que Leleu, jouissait d'une bonne santé et pouvait lui survivre;

» En ce qui concerne la troisième question,

» Attendu qu'il suffit pour la validité du testament olographe, qu'il ait été écrit en entier, daté et signé par le testateur, et que, suivant l'article 970 du Code civil, il n'est point soumis à d'autres formes:

formes;

» Qu'en fait, le testament de la dame Leleu réunit ces trois conditions, qu'il ne renserme qu'un legs universel en faveur de son mari; que cette disposition est suivie de la signature de la testatrice, qui en fait le complément et qu'il est en entier écrit, daté et signé de la main de la dame Leleu;

» Qu'à la vérité la date se trouve en dessous de la signature, mais qu'il est reconnu que cette date a été écrite de la même plume, de la même encre, sans intervalle de temps aussitôt après la signature;

signature;

Que, par consequent, la date du testament ne peut être rapportée à d'autres dispositions ou projets ; qu'elle a une corrélation nécessaire avec la disposition testamentaire, placée en dessus , et qu'il ne peut y avoir de doute ni sur son existence ni sur sa régula-

» Qu'au surplus l'ordre indiqué par l'article 970 du Code civil n'est point prescrit à peine de nullité et que tous les jurisconsultes conviennent que la date peut être placée au commencement, au milieu ou à la fin de l'acte, à la différence de la signature qui doit nécessairement suivre les dispositions testamentaires qu'elle complète

En ce qui concerne la quatrième question:

» Attendu qu'à la différence de l'article 727 du Code civil, les articles 955 et 1046 du même Code n'exigent pas, pour autoriser l'action en indignité ou ingratitude au premier chef, que la donataire ou légataire ingrate ait été, comme l'héritier indigne, condamnée pour avoir attenté à la vie du disposant, mais qu'il n'en résulte point nécessairement que les Tribunaux civils aient toujours le droit de juger ce crime d'attentat;

» Qu'ils le peuvent incontestablement si le légataire ou donataire est décédé avant ou pendant l'information criminelle, sans qu'il y ait eu de décision définitive, mais que cette faculté serait sujette à de graves inconvéniens si elle pouvait être accordée après un arrêt formel et solennel d'acquittement;

\* Attendu que de la combinaison des articles 198, 232, 235 et 1319 du Code civil; 214, 239, 240 et 250 du Code de procédure civile; 3 et 463 du Code d'instruction criminelle résulte la preuve que la suspension de l'action civile, jusqu'après le jugement définiti au l'action publique, est fondée non seulement sur l'intérêt de la société, cui evige une prompte répression de crime et sur l'intérêt de la société, qui exige une prompte répression de crime; et sur l'intérêt de la société, qui exige une prompte répression de crime; et sur l'intérêt de l'accusé qui ne doit point être détourné des soins de sa défense au criminel par ceux d'un procès civil, ni rester sous le coup de préventions fâcheuses qui pourraient influer sur les décisions à intervenir, mais encore et pricipalement sur la nécessité de prévenir les contrariétés de jugement si affligeantes pour la vérité et pour la justice, surtout dans des matières où il ne s'agit de rien moins que de l'honneur et de la vie de ceux qui sont l'objet de ces jugements. l'honneur et de la vie de ceux qui sont l'objet de ces jugemens ;

Que les décisions définitives rendues au criminel ont une telle influence sur les procès civils, qu'en cas de condamnation de l'accusé à une séparation de corps, au rétablissement d'un acte de l'état-civil supprimé, au bâtonnement d'une pièce fausse, ou à la réformation d'une pièce altèrée ou falsifiée, ainsi que le prouvent les articles 25, 198, 232 du Code civil, et 463 du Code d'instruction cri-

» Que cette influence légale du criminel sur le civil est de la même nature que celle du civil sur le criminel dans les questions d'état et de propriété; qu'elle ne s'exerce point par l'application des principes de la chose jugéé, qu'elle résulte uniquement de la sus-pension de l'une des deux actions jusqu'à jugement définif sur l'au-tre, c'est-à-dire de ce que l'existence du délit est la question pré-judicielle au civil, comme le droit de propriété ou l'état-civil est la question préjudiclelle de l'action publique pour délit forestier ou pour suppression d'état; que ni dans l'un ni dans l'autre cas, nos lois ne disent que les faits jugés par l'un des deux pouvoirs judiciaires devront être tenus pour constans par l'autre, mais que cette in-

fluence respective n'en est pas moins légale, nécessaire, inévitable;

» Qu'il serait aussi monstrueux de déclarer coupable d'un crime
à propos d'intérêts civils, un individu acquitté par la Cour d'assises,
que de le déclarer innocent de ce crime, lorsqu'il en a été solennellement convaincu au criminel;

» Attendu que par suite de la décision du jugement émise le 7
juillet 1838, Leleu déclaré non coupable du crime d'empoisonnement volontaire sur la personne de sa femme a été acquitté; que
cette déclaration de jugement, calquée sur les prescriptions de l'art.
584 du Code d'instruction criminelle peut provenir, soit de ce que le cette déclaration de jugement, calquée sur les prescriptions de l'art. 584 du Code d'instruction criminelle peut provenir, soit de ce que le corps du délit n'était pas constant, soit de ce que Leleu n'en était pas convaincu, qu'ainsi entendue elle laisse du doute tant sur l'existence du fait matériel que sur le point de savoir si Leleu en est l'auteur, mais qu'elle n'en laisse aucun sur la question de culpabilité, laquelle est souverainement et irrévocablement jugée;

Attendu que l'innocence de Leleu ne peut aujourd'hui être mise en question, et que le fait matériel, qui seul pourrait être soumis à l'examen du Tribunal civil, ne serait, abstraction faite de toute intention coupable, à considérer que comme un accident ne pouvant donner lieu à l'application de l'article 955, qui n'a eu en vue que des faits ayant le caractère de crimes ou de délits commis par le donataire ou légataire.

donataire ou légataire.

donataire ou légataire.

» En ce qui concerne la cinquième question,

» Attendu que les faits d'injures qui pourraient, d'après les héritiers Gaudin, motiver la révocation du legs, pour cause d'ingratitude, ne sont point prouvés;

» Attendu toutefois que les quatrième et neuvième faits articulés dans les conclusions principales des héritiers Gaudin constitueraient, s'ils étaient établis, des injures graves; qu'ils sont pertinens et admissibles, puisqu'ils se seraient passés dans l'année qui a précédé la demande en révocation pour cause d'ingratitude, et que la loi n'exige pas que les faits divers qui donnent lieu à cette action soient articulés dans l'année même où ils auraient eu lieu;

» Que la prescription annale introduite par les articles 957 et 1047 du Code civil est fondée uoiquement sur une présomption de pardon ou de remise de la peine de l'ingratitude, présomption qui disparaît

du Code civil est fondee uniquement sur une présomption de pardon ou de remise de la peine de l'ingratitude, présomption qui disparaît devant le fait d'une action judiciairement intentée;

» Que les propos injurieux qui font l'objet de la troisième articulation, s'ils ont été tenus par Leleu, sont d'une nature très grave, que tous les faits de la cause démontrent que la dame Leleu n'en a pas eu connaissance, à quelque époque qu'ils aient été proférés; qu'ils constituent aux yeux d'une homnète femme des crimes irrémissibles, et que, si la testataire les avait connus, elle n'eût pas manqué de déchirer son testament;

» Que, dès lors, le troisième fait est également pertinent et admissible;

» En ce qui concerne la sivième question.

missible;

• En ce qui concerne la sixième question,

• Attendu qu'il n'y a point lieu, quant à présent, de s'occuper des faits de captation, sugestion, dol et fraude qui ont pu préparer le mariage et le testament de la dame Leleu et dont les demandeurs prétendent trouver la preuve dans le dossier criminel;

• Qu'il sera temps d'examiner après les enquêtes à faire sur les faits d'ingratitude jusqu'à quel point il peut être permis aux Tribunaux civils de puiser des élémens de conviction dans les dépositions écrites des témoins entendus au criminel;

• Que c'est le cas seulement d'admettre les héritiers Gaudin à la preuve de cinquième fait qui pourrait, s'il était constant, contribuer à établir quelles étaient les dispositions de la dame Leleu à l'égard de sa famille;

» Attendu que le surplus des faits articulés dans les conclusions

l'egard de sa famille;

» Attendu que le surplus des faits articulés dans les conclusions principales et additionnelles des héritiers Gaudin, ne sont point admissibles, puisqu'ils auraient pour objet d'établir l'empoisonnement que le Tribunal n'a point à rechercher;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et conclusions des héritiers Gaudin afin de nullité à rescision de la donation faite par la dame Leleu à son mari dans son contrat de mariage non plus qu'aux conclusions tendantes à la nulcontrat de mariage non plus qu'aux conclusions tendantes à la nul-lité du testament pour vice de forme;

Desquelles conclusions les héritiers Gaudin sont déboutés;

» Avant faire droit sur les moyens du fond invoqués contre le testament de la dame Leleu, en date du 7 juillet 1837, autorise les héritiers Gaudin à prouver tant par titre que par témoins 1°, etc. (Suit l'énonciation des faits articulés, et que leur grossière obscénité nous défend même d'indiquer.)

» Sauf au sieur Leleu la preuve contraire.

» Commet M. Lefrançois, juge, à l'effet de procéder aux enquêtes et contre-enquêtes, s'il y a lieu, pour être ensuite par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, tous moyens et dépens réservés.

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Audience du 29 août 1839.

ATTENTAT A LA PUDEUR. - VIOLENCE. - AGE.

- 1º Lorsque le jury, interrogé si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence, répond : « Oui, l'accusé est coupable du fait à lui imputé, mais sans violence, » il n'y a dans cette réponse ni contradiction, ni obscurité qui puisse autoriser le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations; cette réponse est dès lors acquise à l'accusé et doit entraîner son absolution dans le cas du moins où l'attentat aurait eu lieu sur une personne agée de plus de onze ans. (Code d'instruction criminelle, article 350; Code pénal, article 332, nos 3 et 4.)
- 2º Lorsque l'objet de l'accusation était un attentat à la pudeur avec violence sur une enfant de cinq à six ans, et que le président a posé au jury les questions d'attentat à la pudeur avec violence pose au jury les questions d'attentat a la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, s'il arrive que le jury réponde aux deux questions: « Oui, mais sans violence, » l'accusation n'est point purgée par ces réponses qui laissent indécis le point de savoir si la victime était âgée de moins de onze ans, cas où la réponse du jury, bien qu'exclusive de la violence, ne serait point exclusive de la criminalité. (Code d'instruction criminelle, article 337; Code pénal, article 332.)

Ces deux questions avaient déjà été résolues en ce sens, la pre-

thière par arrêts du 2 octobre 1819 et du 28 janvier 1830; la se-conde par arrêts du 2 décembre 1825 et du 15 septembre 1826. la se-ne constitue pas une contravention à l'arrêté précité. L'arrêt dont voici le texte est conforme aux décisions ci-dessus

Dui M. le baron Préteau de Pény, conseiller, en son rapport, Me Carette, avocat du demandeur, en ses observations, et M. Hello, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 350, 337 et 408 du Code d'instruction criminelle;

» Vu les articles 350, 337 et 408 du Code d'instruction criminelle; » Attendu qu'aux termes de l'article 350, la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun renvoi: » Que si le jury peut être quelquefois, par arrêt de la Cour d'assises, renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour éclaircir ou régulariser ses réponses, il faut, pour que la Cour d'assises puisse user de cette faculté, que ses réponses soient incomplètes, obscures ou contradictoires; que, dans l'espèce, la première réponse du jury était compléte, claire et concordante, relativement au fait sur lequel il avait été interrogé; que, dès lors, la Cour d'assises, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, a excédé ses pouvoirs, attenté à l'irrévocabilité de la réponse, et violé l'article 350 du Code d'instruction criminelle; d'instruction criminelle;

d'instruction criminelle;

Attendu que les questions soumises au jury doivent, aux termes de l'article 337, reproduire en son entier, et avec toutes ses circonstances, le fait relaté dans le résumé de l'acte d'accusation; que, dons l'espèce, le fait mis par l'acte d'accusation à la charge de l'accusé consistait dans un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un enfant âgé de cinq à six ans; que, dans les questions soumises au jury, il n'a été fait aucune mention de l'âge de la victime comme étant au-dessous de celui de onze ans; que cette circonstance paraît avoir été confondue avec celle de la minorité de quinze ans, quoique la loi ait soigneusement distingué ces deux ages. quinze ans, quoique la loi ait soigneusement distingué ces deux ages, relativement aux peines qui en résultent contre les coupables; qu'ainsi le fait de l'accusation n'est pas entièrement purgé par les

qu'ainsi le lait de l'accusation l'érrepronses du jury;

» La Cour casse et annulle l'arrêt attaqué, renvoie la cause et ses parties devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, à l'effet d'être prononcé comme il appartiendra sur l'ensemble du fait incriminé, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation, la réponse du jury à la première question, telle qu'elle était rédigée avant le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations,

conservant son effet. »

#### Bulletin du 23 août 1839.

#### (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

La Cour a rejeté les pourvois:

La Cour a rejeté les pourvois:

1º Du procureur du Roi près le Tribunal de Tours, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal correctionnel de la même ville, en date du 18 janvier dernier, qui condamne les sieur et dame Poussin, fripiers à Tours, à 1 franc d'amende et au dépens, pour avoir acheté des effets (volés) d'une femme qui leur était inconnue, et ce par application de l'article 471, nº 15, du Code pénal, et d'une sentence portant réglement, du présidial de Tours, en date du 31 juillet 1762, concernant l'exercice de la profession de fripier, dans l'étendue du ressort de ce siége, et dont l'observation a été maintenue, implicitement, par l'article 484 du Code pénal;

2º Du commissaire de police de Tours, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 7 juin dernier, en faveur de la fille Anne Blondeau, marchande de sardines, prévenue, suivant procès-verbal dressé contre elle, d'avoir embarrassé la voie

veur de la fille Anne Blondeau, marchande de sardines, prévenue, suivant procès-verbal dressé contre elle, d'avoir embarrassé la voie publique; le jugement dont il s'agit ayant décidé, dans l'état des faits par lui déclarés, et d'après les débats qui l'ont précédé, que cette fille ne s'est pas rendue coupable de cette contravention.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois de :

1º Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Draguignan, et pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par ce Tribunal le 20 juillet dernier, en faveur d'Antoine Gaud, boucher, renvoyé de l'action contre lui exercée, sur la déposition d'un témoin qui n'avait pas préalablement prêté, avant d'être entendu, le serment prescrit par cet article à peine de nullité;

d'être entendu, le serment prescrit par cet article à peine de nul-lité;

2º Du commissaire de police de Lodève, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 29 juillet dernier, en faveur des héritiers Maury, prévenus de contravention à un arrèté du préfet de l'Hérault, du 13 mai dernier, qui leur enjolgnait de démolir, dans le délai de huitaine, à compter de la notification à eux faite de cet arrêté, les ouvrages confortatifs qu'ils ont fait exécuter sans autorisation et alignement préalables à une maison qui, d'a-près le plan de la ville, est sujette à reculement, et renvoyés de l'action intentée contre eux, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été ex-propriés de leur propriété, et que, dès lors, ils n'étaient tenus de demander ni l'alignement ni l'autorisation d'effectuer les travaux en question, d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliquestion, d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué à la cause la loi du 7 juillet 1833, et violé les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, l'édit du mois de décembre 1607, et les articles 161 du Code d'instruction criminelle, et 471, n° 4 du Code pé-

nal.

3º Du procureur du Roi près le Tribunal de Cahors, et pour violation de l'article 182 du Code forestier, un jugement rendu par ce
Tribunal le 28 juin dernier, dans la disposition par laquelle en prononçant qu'il y avait lieu de surseoir à prononcer sur la prévention
imputée à J.-B. Borredon d'avoir construit sur un terrain touchant immédiatement à la voie publique, un mur servant de soutene-

immédiatement à la voie publique, un mur servant de soutenement à l'escalier qui conduit au premier étage de sa maison, de la propriété duquel il a excipé, ce Tribunal n'a pas fixé le bref délai dans lequel le prévenu devrait saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences;

4º Du commissaire de Lorient, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette viile, et pour violation du nº 1er des article 3, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790; 46, titre 1er de celle des 19-22 juillet 1791; 36 de l'arrêté de police du maire de Lorient, du 15 septembre 1838; un jugement rendu par ce Tribunal, le 18 juillet dernier, en faveur du sieur Lepan, prévenu de contravention à cet arrêté qui veut que le transpan, prévenu de contravention à cet arrêté qui veut que le trans-port des bailles d'aisance ne puisse avoir lieu que dans des voitures en très bon état, fermées hermétiquement et construites on forme de caisson en tout semblable au modèle adopté par la mairie, et fait défense aux entrepreneurs de vidanges et à tous particuliers de transporter aucune baille, soit à bras, soit au moyende voitures dont la construction disserrait du modèle prescrit, et renvoyé de poursuites par le motif que la disposition de l'arrêté susdit ne peut pas être prise dans un sens absolu.

pas être prise dans un sens absolu.

5º Du commissaire de police de Vitre, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation des articles 6, 1131, 1133 du Code civil et 479 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, le 13 juillet dernier, en faveur de Mario, Iulian Bangier, boulanger, pouvenir de la contraction de la en faveur de Marie-Julien Bannier, boulanger, poursuivi pour avoir vendu du pain au-dessus de la taxe, et renvoyé des poursuites contre lui exercées par le motif qu'un marché convenu avec le maître menuisier pour le compte duquel on avait acheté les pains dont il s'agit, le place en dehors des dispositions qui sont la sanction pé nale du tarif;

6º Du commissaire de police de Chaource et pour violation tant de l'arrêté municipal de cette commune du 7 mai 1820, que des articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, le 6 août dernier, en faveur de François Pallerat, Pierre Carré fils et Nicolas Prunier, poursuivis pour avoir été trouvés gardant, à garde faite, leurs troupeaux de moutons dans le milieu des prés Bichot le 31 juillet dernier, et renvoyés de l'action, contre eux intentée par le motif que les susnommés n'auraient que trayersé ces prés pour se rendre

### COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar). (Présidence de M. le conseiller Wolbert.)

Audience du 26 août 1839.

ASSASSINAT COMMIS DANS UN CACHOT PAR UN DÉTENU SUR SON COMPAGNON.

Bernard Leprince et Jacquin détenus tous deux dans la maison centrale d'Ensisheim, étaient enfermés dans le même cachot. Le 16 juin dernier, vers onze heures du matin, les prisonniers qui se trouvaient dans les cellules voisines, entendirent un bruit semblable à celui que feraient deux sabots entreheurtés. Dans le premier moment, ils l'attribuèrent à une chute de Bernard Leprince, qui passait pour être sujet à des attaques d'épilepsie. Mais deux heures après ils furent détrompés en entendant l'accusé appeler un des gardiens, pour enlever du cabanon le cadavre du malheureux Jacquin, à qui, disait-il, il venait de donner son reste. Interrogé à l'instant par les gardiens, plus tard par ses codétenus, sur les motifs qui l'avaient porté à commettre son crime, il répondit qu'il s'était laissé aller à un mouvement de colère causé par le refus que Jacquin lui aurait fait du superflu de sa ration de pain. Il prétendit avoir pris pendant le sommeil de sa victime la veste sur laquelle ce malheureux reposait sa tête, l'avoir fouillée et avoir trouvé dans les poches quelques morceaux de pain durci; qu'alors indigné, il avait saisi le couvercle des latrines. et en avait frappé Jacquin jusqu'au moment où il avait cru l'avoir tué. Tel est le système adopté dès le principe par l'accusé, soutenu devant le juge d'instruction et présenté encore par lui devant la

Le ministère public, avant l'audition des témoins, expose l'affaire. Il fait un lugubre tableau des drames sanglans dont la maison centrale d'Ensisheim a été si souvent le théâtre depuis deux ans. Il rappelle à la mémoire du jury que Levollet, Hingrai, Hilpipre étaient venus déjà répondre devant lui d'une accusation de la même nature que celle qui pèse sur Bernard Leprince.

Les débats ne révèlent aucun fait nouveau. Les témoins ne font

que retracer les antécédens coupables de l'accusé et rapporter de sinistres propos qui pouvaient faire croire que, depuis longtemps, il nourrissait des pensées de crime. C'est ainsi qu'à l'un il avait dit qu'il ferait un mauvais coup pour sortir d'Ensisheim; à un autre, peu d'instans après son attentat, que si on ne le faisait pas quitter Ensisheim, il recommencerait. Du reste, il ne se faisait pas illusion sur les conséquences de son action. A un des détenus qui lui disait qu'il encourait la peine des travaux forcés à perpétuité, il répondit : « Je paierai de ma vie la mort de Jacquin; on me rendra justice, on me coupera la tête. »

A la reprise de l'audience un instant interrompue, la parole est

donnée au ministère public, mais contrairement à l'usage suivi constamment dans notre ressort, le magistrat se borne à déclarer qu'il persiste dans l'accusation telle qu'elle est formulée dans l'ar-

Abordant les détails de l'attentat du 16 juin dernier, le défen-seur de Bernard Leprince ne cherche pas à détruire des faits dont l'évidence ressort d'une manière irrécusable, des aveux mêmes de l'accusé; il se borne à présenter au jury le principe de l'indivisibilité des allégations, principe que la logique permet de déduire dans une affaire couverte de tant de ténèbres. Ce système de défense est, suivant le défenseur, empreint d'ailleurs d'un ceste de principe de la contract de l'entre de la contract de l'entre de la contract de l'entre de la contract de la contract de l'entre de la contract de la contrac leurs d'un cachet de vraisemblance, surtout si l'on considère les fréquentes attaques d'épilepsie auxquelles était su-jet Bernard Leprince, et qui, d'après l'opinion unanime de nos plus savans médecins-légistes, sont de nature à oblitérer momen-tanément le sens moral et à suspendre l'exercice de la volonté. La circonstance de la préméditation au moins devrait-elle être écartée de la cause. Entrant pour un instant et subsidiairement dans le système de l'accusation, le défenseur s'est demandé si, lors même que le fait serait établi avec toutes les circonstances aggravantes, ce serait le cas d'appliquer au crime de Bernard Leprince la plus terrible des répressions, dans le but seul de faire un exemple, alors que des attentats plus odieux avaient été l'ob-jet d'une pénalité moins rigoureuse.

Le ministère public, dans sa réplique, a répendu aux considérations présentées par le défenseur au début de sa plaidoirie, par l'effrayante statistique des crimes qui depuis quelques années af-fligent périodiquement la maison centrale d'Ensisheim.

Bernard Leprince a été condamné à la peine de mort. Le condamné a entendu son arrêt avec calme. M. le président Wolbert l'exhorta à se résigner, et à mettre sa confiance dans la miséricorde infinie du Tout-puissant, qui saurait lui accorder le pardon que les hommes avaient dû lui refuser.

- Mardi matin, le défenseur de Bernard Leprince s'est rendu dans le cachot de ce dernier, pour se concerter sur les dernières voies de recours que la loi lui accorde. Répondant aux consolations qui lui étaient adressées, il a témoigné le plus sıncère repentir. « Ma mort sera un bien, a-t-il dit; les crimes se multiplient d'une manière effrayante. Le jury a pensé que ma tête devait tomber pour servir d'exemple à l'Alsace. Mon vœu le plus ardent est que cet exemple profite à ceux qui seraient tentés de m'imiter. Entré à dix-sept ans dans les maisons centrales, n'ayant derrière moi qu'un passé de honte et des souffrances, en perspective les travaux forcés à perpétuité, il est naturel que je ne regrette point la vie; je refuse de me pourvoir en cassation et en grâce. Je recevrai avec reconnaissance les secours de la religion. »

Cédant enfin aux instances de son défenseur, il a consenti à

se pourvoir en cassation.

Le vénérable curé Maimbourg avait prévenu les désirs de Bernard Leprince, et s'était empressé de se rendre auprès de lui.

## COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. - Audience du 3 septembre.

EMPOISONNEMENT PAR VERT DE GRIS. - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Paul Boulay, cultivateur à La Hernerie, commune de Souancé. épousa, le 8 février 1831, Louise Gouhier. Pendant sept ans, ils vécurent en parfaite intelligence; mais au mois d'août dernier la femme Boulay s'aperçut que son mari entretenait des relations avec une de leurs domestiques, Augustine Havier: elle reprocha à Boulay sa conduite, mais celui-ci se récrimina, et de son côté accusa sa femme d'infidélité, dont un de ses domestiques aurait été le complice. Des querelles s'élevaient chaque jour entre les époux, les injures les plus grossières étaient prodiguées à la fem-

me Boucher par son mari; elle fut atteinte d'un mai au sein, et Boulay refusait de payer les remèdes prescrits par les médecins, il auterisait sa concubine à manquer de respect à sa femme qu'il auterisait sa concubine pendant qu'il couchait dans celle se relègue dans une chambre pendant qu'il couchait dans celle occupée par les deux filles à son service, ayant la précaution d'en

fermer intérieurement la porte.

Le procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou, instruit par la femme Boulay de la conduite de son mari, obtint de ce dernier qu'il congédiât ces deux domestiques; mais leur départ ne rétablit pa l'harmonie dans le ménage. Les injures qui avaient cessé pendant quelques jours se renouvellèrent bientôt. La haine de Boulay pour quelques jours se renouvellèrent bientôt. queiques jours se renouvement stontes premiers jours du mois sa femme était telle, qu'il lui dit dans les premiers jours du mois de mai : « Je ne puis pas vivre comme ça; si j'étais sûr de vivre ainsi deux ans, je me tirerais un coup de fusil. » Il ne cessait de répéter à la fille Augustine que si sa femme vensit à mourir il

l'épouserait.

Le dimanche 12 mai, pendant que sa femme était à la messe, il dit à une domestique, Françoise Pezard, de faire la soupe pour sa femme dans un plat séparé. Après avoir exécuté cet ordre en la descendit à la cave et de cordre en présence de son maître, elle descendit à la cave, et, à son retour, elle s'aperçut que ce plat avait été couvert, et placé sur le four neau par Boulay, qui ne tarda pas à quitter la maison. La femme Boulay rentra vers une heure, et lorsqu'elle eut mangé plusieurs cuillerées de la soupe qui lui avait été préparée, elle s'aperçui cuillerées de la soupe qui lui avait été préparée, elle s'aperçui cuillerées de la soupe qui lui avait été préparée de prime de prim des taches bleues qu'elle attribua à des moisissures de pain. Ayant continué à manger, elle en aperçut davantage, et les fit voir à la continue a manger, elle en aperçut davantage, et les ni voir à la fille Françoise, en lui disant que cette soupe avait un goût amer, bientôt elle éprouva des maux de cœur. Françoise ne douta pas que du poison n'eût été jeté sur cette soupe. Elle fit prendre du lait en abondance à sa maîtresse qui eut des vomissemens considérables. Françoise, effrayée, se mit à la recherche de Boulay, elle le trouva à la Galaisière, buvant avec ses domestiques, et le ramena auprès de sa femme, qu'il quitta vers trois heures, après avoir dit à plusieures reprises n'avoir rien mis dans la soupe de sa

Le soir, avant de se coucher, la femme Boulay, qui a une plaie au sein, se disposait à y mettre de la pommade lorsqu'elle reconnut que cette plaie était bleuâtre comme sa soupe. Boulay revint se coucher auprès de sa femme, ne put cacher le trouble, l'inquiétude qu'il éprouvait, et pleura pendant toute la nuit. Le lendemain, Françoise lui ayant dit de nouveau qu'il était l'auteur de l'empoisonnement tenté sur sa femme, Boulay ne repoussa pas cette accusation, et se borna à répondre: « Si c'est moi, tant minure de l'empoisonnement tenté sur sa femme, Boulay ne repoussa pas cette accusation, et se borna à répondre: « Si c'est moi, tant minure de l'empoisonnement de l'empois

L'information a fait connaître que, le 9 mai, jour de l'Ascension, Boulay avait acheté du vert-de-gris. Il en a été retrouvé des parcelles dans une poche de son gilet. Ce qui restait de la soupee de la pommade a été soumis à l'examen de trois hommes de l'art, qui ont reconnu que la substance trouvée dans la soupe, dans le pot de pommade, et dans le gilet, était du sous-acétate de cuivre, poison connu sous le nom de vert-de-gris; qu'il s'en trovait dans la soupe une quantité plus que suffisante pour donner la mort; enfin Boulay, dans tous ses interrogatoires, a avoué les faits établis par l'instruction. Il a déclaré avoir mis le poison dans la soupe de sa femme pendant la courte absence de la domes-

M. Genreau, procureur du Roi, soutient l'accusation.

Me Doublet, avocat de l'accusé, a présenté sa défense. Il a soutenu, en droit, qu'il n'y avait pas crime d'empoisonnement, par le motif que les substances jetées dans la soupe n'étaient pas en quantité suffisante pour donner la mort. Les experts ne constaquantité sumsante pour donner la mort. Les experts ne constaient que la présence de huit grains de vert-de-gris dans les alimens; l'avocat a soutenu qu'il en fallait au moins douze pour donner la mort. Il a invoqué l'opinion de Devergie (Médec. lég., t. II, 2º partie, p. 158; Orfila, Des Poisons, t. I, p. 260).

Le jury ayant résolu affirmativement les questions soumises, en admettant des circonstances atténuantes, Boulay a été condamné aux travaux forcés à parpétuité.

damné aux travaux forcés à perpétuité.

Sa femme, qui lui avait pardonné, assistait à l'audience et versait des larmes. Elle lui avait prodigué les soins les plus tendres pendant sa détention préventive.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 1er août.

ROULAGE. - POLICE. - PONTS A BASCULE. - REFUS DE PESAGE. Les rouliers qui refusent de laisser peser leurs voitures sur les ponts

iscule sont-us reputes en surcharge et passioles uu l'amende? (Oui.)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le préposé au pont bascule d'Alby, que le 7 juin 1837, le sieur Pierre, conducteur d'une voiture d'une voiture de roulage appartenant au sieur Pierre, è la some mation qui lui fut faite de passer sur ce pont, fit trop avancer s voiture, de manière à rendre le pesage impossible; que somme de reculer ou de faire le tour pour repasser sur le pont, il s'y fe

fusa et partit sans obtempérer à la sommation qui lui était faile.

Par un autre procès-verbal du 17 juillet même année, un autre fus du même genre fut constaté contre un sieur Reynes. Le conseil de préfecture du département du Tarn déclara n'y avoir lieu à y donner suite. lieu à y donner suite, attendu qu'il n'existe aucune disposition pénale qui s'applique au refus que font les rouliers de se faire per et que d'autre part le poids du chargement de la voite n'était per constant

Le 22 août 1838, M. le ministre des travaux publics s'é pourvu contre ces décisions.

« Le refus de pesage, dit M. le ministre dans son rapport, estitue deux contraventions : l'une de résistance à un agent l'autorité dans l'expression de l'expr l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, conformément articles 25 et suivans du décret du 20 juin 1806, c'est aux in hunaux connectionnels. bnnaux correctionnels qu'il appartient d'en connaître; l'aufidinfraction aux réglement des partient des connaîtres des restaures de la connaître de de la co d'infraction aux réglemens, qui limitent le chargement des rétures dans l'intérêt des routes, celle-là entraîne une condamit tion pécuniaire que les conseils de préfecture sont chargés d'appliquer. »

Conformément à ce rapport est intervenue la décision sur

» Vu la loi du 29 floréal an X, le décret du 23 juin 1806; » Our M. Marchand, maître des resquêtes, remplissant les fonctions ministère publice

du ministère public; » Considérant qu'il résulte des procès-verbaux que les sire. Pierre et Reynes ont refusé de lais ser peser leur voiture sur le prince à bascule d'Alby, malgré la somp aution réitérée du préposé; qu'il la somp aution réitérée du préposé ; qu'il la somp aution du préposé ; qu'il la somp a

le refus fait naître une presomption suffisante de surcharge; qu'il y a jieu de leur appliquer le maximum des amendes prononcées pour excès de chargement par la loi du 29 floréal an X et le décret du 23

"Article 1er. Les deux arrêtés du conseil de préfecture du dé-partement du Tarn, en date des 16 novembre et 4 décembre 1837,

» Art. 2. Les sieurs Pierre et Reynes sont condamnés chacun en 300 fr. d'amende. »

# CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENS.

RAMBOUILLET. - Le dimanche 18 août, la diligence de Laigle arrivait sur les cinq heures du soir au relais, lorsque les voyageurs s'inquiétant avec sollicitude de la santé d'une femme grièvement indisposée dès son passage à Saint-Cyr, où elle avait essayé de manger un biscuit, l'on s'apercut que cette malheureuse qui tenait sur ses genoux son enfant endormi, âgé de deux à trois ans, et qui paraissait elle-même assoupie, appuyée sur l'épaule d'un militaire placé à côté d'elle, qui n'avait osé l'éveiller, était morte. Le conducteur et le militaire, s'efforçant de lui porter secours pour descendre, ne trouvèrent plus dans leurs bras qu'un cada-vre. Cette femme ne portait sur elle aucun papier qui indiquât son nom ni sa demeure. Après les formalités d'usage, elle a été inhumée dans le cimetière de la commune, et son pauvre petit enfant, qui ne balbutiait que le nom de maman, placé à l'hospice, en attendant que des renseignemens ultérieurs aient pu faire connaître la demeure de ses parens. Les voyageurs se sont rappelé que le mari de cette femme, laquelle paraissait à son costume être de la province et de la classe ouvrière, était venu l'accompagner à la voiture, et lui avait vivement recommandé de lui donner des nouvelles de sa santé aussitôt son arrivée. L'autopsie du cadavre a prouvé que la mort devait être attribuée à une phthisie pulmonaire parvenue à son dernier période, et que l'ingestion du biscuit pris par elle à Saint-Cyr n'avait pu être complète, cet aliment s'étant arrêté dans l'œsophage.

#### PARIS , 4 SEPTEMBRE.

- Une commission va se réunir à la chancellerie, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, pour s'occuper de la révision du chapitre 4 du titre VII du Code d'instruction criminelle, relatif à la réhabilitation des condamnés.

Cette commission est composée de MM. Mérilhou, pair de France; Boudet, député, secrétaire-général du ministère de la justice; Pascalis, député, avocat-général à la Cour de cassation; Franck-Carré, procureur-général près la Cour royale de Paris; Desclozeaux, maître des requêtes, directeur des affaires criminelles et des graces; Duvergier, avocat à la Cour royale; Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles : ce dernier remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Une seconde commission est chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmission des offices.

Cette commission se compose de M. le baron Mounier, pair de France, de M. le vicomte Villiers du Terrage, pair de France, de M. Fould, député, de M. Lavielle, député, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, de M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, de M. Delaire, directeur du contentieux au ministère des finances, de M. Desprey, président de la chambre ministère des finances, de M. Desprez, président de la chambre des notaires de Paris, de M. Glandaz, président de la chambre des avoués du Tribunal de première instance de Paris, de M. Dard, jurisconsulte, et de M. Boudet, député et secrétaire-général du ministère de la justice.

-Un gendarme, assisté d'un infirmier de la conciergerie, apporte sur le banc des assises un accusé que des infirmités empêchent depuis dix mois de marcher, et de comparaître devant ses juges. C'est le nommé Jean, auquel l'accusation repro-che un vol commis au préjudice de M. Loriol, son maître, chef d'institution à Paris, et d'un faux en écriture privée.

Le vol est constant; la question de faux est résolue négativement par le jury. La Cour prononce dix-huit mois d'emprisonne-

Voici encore un vol domestique: Madeleine Vacheron, arrivée Paris depuis dix jours seulement, et placée dans l'hôtel de Bordeaux, rue de Grenelle-Saint-Honoré, reconnaît avoir soustrait des écheveaux de filosèle d'une valeur de 150 francs environ, appartenant à un locataire de l'hôtel.

MM. les jurés ayant modifié leur verdict par le bénéfice des circonstances atténuantes, sur la plaidoirie de M° Genteur, avocat nommé d'office, l'accusée a été condamnée par la Cour à deux

ans de prison. La dernière affaire de l'audience est du même genre que les affaires précédentes; mais elle a plus d'importan-ce en raison de la valeur et du nombre de choses volées. Le bureau placé devant la Cour est couvert de foulards, de chiffons élégans, de pièces de toile, de coupons de satin, et d'une foule d'autres objets de lingerie dont le prix totale ne s'élève pas à moins de 700 ou 800 francs.

L'accusée, jeune fille de dix-huit ans, avoue qu'elle a enlevé ces objets du magasin de M<sup>me</sup> Berranger, sa maîtresse. Elle a été condamnée, vu les circonstances atténuantes, à l'emprisonnement pendant deux années, malgré les efforts de Me Perrez,

— Depuis quelque temps les commis de l'octroi préposés à la garde de la barrière du Combat avaient remarqué deux femmes qui sortaient de Paris toutes les nuits, vers deux heures, avec des hottes vides, et y rentraient deux heures après chargées de légumes récemment arrachés. Un homme d'assez mauvaise mine les précédait toujours armé d'un gros bâton. Plusieurs maraichers des après après des après de la company de la com des environs s'étant plaints de vols de récoltes commis à leur préjudice, la police se mit aux aguets et arrêta une femme Shmidt qui portait dans son tablier une assez grande quantité d'ognons blancs. Elle prétendit les avoir achetés d'une femme Debats. Une visite domiciliaire pratiquée chez cette dernière amena la décou-

verte d'une hotte qu'elle prétendit appartenir à la femme Shmidt, Ces deux femmes et un nommé Clavière qui vivait en concubinage avec la femme Debats, furent confrontés aux commis de l'octroi qui les reconnurent tous trois pour les rôdeurs de nuit qu'ils avaient signalés à l'autorité. Ces trois individus sont au-

Jourd'hui devant la police correctionnelle.

La femme Shmidt accuse la femme Debats qui à son tour relette la délie jette le délit sur sa coprévenue. Quant à Clavière, il garde pendant tous les débats un silence superbe, interrogeant à l'aise les peintures du plafond ou souriant en signe d'amitié à des frères et amis qu'il a reconnus dans la foule. Lorsque M. le président Perrot

l'énorme chique de tabac qui

vouloir vous en montrer; aussi je me borne à dire : faites votre affaire, me voici ici, présent! N, i, ni, c'est fini ; pas d'esbrouffe, c'est peine perdue; pommé marron mâle la camelotte dans le pied. (Saisi en flagrant délit, porteur du corps du délit.) Ayez égard à la misère du peuple, et comme l'a dit le prophète Salomon: « Ventre affamé n'a pas d'oreilles. » J'ai coopéré au fait. J'avoue pour ma part, mais ma vertu me défend d'accuser mon prochain mâle ou femelle qui a pu tremper dans le crime. J'ai tout mangé (avoué) au juge d'instruction, mais jamais Simon Isidore Clavière ne sera le dénonciateur de personne; faites de moi ce que vous voudrez. » (Le prévenu se rassied, puis se relevant aussitôt:) « Pardon, excuse, si j'abuse! Auriez-vous celui de m'en mettre le moins possible? »

Ce plaidoyer n'est pas perdu pour Clavière, qui n'est condamné qu'à un mois de prison. La femme Shmidt, attendu son état de récidive, subira trois mois de la même peine et la femme Debats,

deux mois.

— Deux vielles femmes, dont les âges réunis forment un siècle et demi, sont en présence devant la police correctionnelle, l'une comme plaignante, l'autre comme prévenue. La femme Chéri reproche à la femme Seignon de lui avoir volé une chemise et une paire de souliers. Il serait difficile de peindre l'acharnement de la plaignante en présence d'un vol d'une valeur de quarante sous, au plus. « La coquine ! la rendoublée gueuse ! s'écrie-t-elle en dépit des sages avertissemens de M. le président, quelle Tartuffe! quelle Cartouche! quel Judas Iscariote que ça vous fait! Dire ensuite que ça ne manque pas une messe de sept heures, et que ça se fait avoir des douceurs par le clergé de sa paroisse! Ne me regardez pas, ajoute-t-elle à la prévenue, qui se lève pour répondre, rentrez plutôt à cent pieds sous terre ou en vous-même, si la chose est possible...»

La femme Seignon attend patiemment que le flot ait pris son cours, et après avoir demandé à trois reprises différentes si c'était son tour de parler, répond en ces termes à l'accusation for-

mulée contre elle:

«Sainte Marie du bon Dieu! faut-il entendre des choses comme cela! et peut-on accuser une vieille respectable femme comme moi d'un vol de pareille nature! Mais est-ce que j'ai besoin de chemises, madame Malaucœur, qui criez avec tant de fureur au voleur, au voleur! Est-ce que je n'en ai pas plein mon ormoire des chemises de toile blanche et bise, ma payse? J'ai plus de linge que vous n'avez de loques! Quant à vos souliers, qui vous font tant crier, vous me les aviez donnés ponr mon usage; c'étaient des souliers de satin blanc dont je voulais me faire des savates, et que le plus râpé des lingers à petit crochet, des chiffonniers, si vous aimez mieux, aurait dédaigné de faire sa proie.»

Après ce poétique discours, qui pourrait bien trahir dans son auteur les souvenirs d'une ex-jeune première du théâtre de la Cité, la femme Seignon se rassied avec dignité, tire de sa poche une tabatière dite à queue de rat, et, humant une large prise, regarde à droite et à gauche l'auditoire en disant : « Voilà la chose,

couleur de rose. »

Le Tribunal, usant d'indulgence envers la prévenue, qui com-paraît pour la première fois de sa vie en justice, et admettant comme constans les faits, attestés d'ailleurs par de nombreux témoins, ne la condamne qu'à un mois d'emprisonnement.

-Le vin à 6 sous met sans dessus dessous, dit le refrain d'une chanson bachique qui résonne avec avantage aux réunions mensuelles du Gymnase lyrique. Le vin à 6 sous est un des pourvoyeurs de la police correctionnelle. Avec deux litres de vin à 6 sous, et mieux encore, avec trois litres de vin à 6 sous, et pour la bagatelle de 90 centimes, un pauvre diable qui veut s'étourdir la veille sur les peines du lendemain arrive le plus souvent à sortir de son caractère. Il est entré au Quatre-Fils Aymon, à la Belle-Moissonneuse ou au Grand-Saint-Martin, doux comme un mouton, sage comme une image. Il avait des hardes tolérables, une casquette mettable, un habit à l'état complet, il sort en veste, en culotte courte, il a jeté sa casquette par dessus les ponts, c'est un tigre du Bengale, un ravageur, un osage, un perturbateur. Avant les trois litres de vin à 6 sous, il possédait l'estime de ses chefs, l'amitié de ses camarades, il pouvait aspirer au prix Monthyon; après les trois litres de Pommard à 30 centimes, il faut quatre hommes et un caporal pour le conduire en lieu de sûreté; il lui faut un violon solidement construit pour chambre à coucher. Les sociétés de tempérance vont envoyer, si cela continue, une croisière contre le vin à 6 sous. Jérôme Chauvinot, qui comparaît en police correctionnelle, est une des nombreuses victimes du vin à 6 sous.

Jérôme Chauvinot avait, l'un des jours d'orage du mois passé, parcouru le beau milieu de la rue Saint-Denis, depuis son origine jusqu'à son dernier numéro, sans craindre les voitures, et par une bonne raison; c'est qu'il avait fait route dans l'un de ces couloirs souterrains qui sillonnent en tous sens la ville de Paris, et qui sont destinés à l'écoulement des eaux. Ses bottes de voyage ne l'avaient que faiblement défendu contre l'humidité. Après avoir fait un bout de toilette, il était monté à la barrière pour y voir des vivans et pour seréchausser... Scélérat de vin àssix sous!... Au bout d'une heure il était au violon; il avait battu le marchand de vin, le marchand de vin son sauveur! il avait battu un tambour de la banlieue et passé la jambe à une demipatrouille. Plaignons Chauvinot!

Un caporal: L'homme ici présent est-il le coupable?

M. le président : C'est à vous que nous le demandons. Le caporal : Pardon, excuse, magistrat, c'est qu'il est bien mis aujourd'hui... (Chauvinot est en habit de travail, moins les grosses bottes.) Quand je dis qu'il est bien mis, c'est comparatif, car le jour en question il n'était pas à empoigner avec des pincettes.

Chauvinot: Donc qu'il fallait me laisser rentrer dans mes ap-

Le caporal: Non pas, non pas, bourgeois (je dis bourgeois, vu qu'il n'est pas militaire), non pas, vous aviez coopéré un scandale exorbitant, que c'était une émeute, une révolution à la Chopinette. Vous m'avez appelé pousse-caillou et légumier et vous m'avez prosterné par terre.

Chauvinot: C'est pas ma faute, pardon, excuse. Je demande pardon pour mon vin. Je vous offre de fraterniser d'une à quinze. Le caporal, avec dignité : Le militaire de service ne fraternise

jamais avec un délinquant.

Un tambour de la banlieue : Monsieur, ici présent, avait tout mis en révolution dans le cabaret. Je me permets de dire : « Voici un particulier qui n'a pas le nez rouge de sucer une corde à puits, histoire de rire et de plaisanter; il prend mal la chose, et le voilà qui se jette sur moi et me renverse sous la table où j'étais avec ma société.

Chauvinot, tambour : Vous m'avez blagué le premier; le tambour est plaisant de sa nature, et je n'entends pas la plaisanterie. Mais je vous pardonne, tambour, si vous voulez faire la paix avec une à quinze.

Le tambour, avec dédain : Allez donc ! Monsieur ! allez donc badiner avec vos pareils. Vous avez donc oublié ce que vous vouliez faire de mon bonnet de police?

Chauvinot: Vous n'avez pas d'entrailles, tambour! Il faut par-

donner au vin à six sous.

Le Tribunal condamne Chauvinot à six jours d'emprisonne-

Chauvinot : Six jours au pain et à l'eau. C'est six jours de sal-

Condamnations contre les boulangers et autres marchands. Sur cent onze boulangers cités devant le Tribuual de simple polîce, à ses dernières audiences, cinquante-huit ont été condamnés; ce sont les nommés:

Rouvel, rue de Noyers, 56; Guettard, rue Pinon, 14; Clérot, place Maubert, 11; Thébault, rue Galande, 17; Robin, place Maubert, 47; Laumonnier, rue Saint-Antoine, 126; Boucher, rue Copeau, 2; Jeannin, rue Popincourt, 31; Robinet, rue de la Verrarie, 38; veuve Delabrière, rue Mouffetard, 16; Cousin, rue Descartes, 6; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17; Forgues, rue du Four-St-Germain, 32; Rommétin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40; Bonnei, rue Quincampoix, 21, condamné deux fois en trois jours; Renault, rue Beaurepaire, 19; Joinneau, rue Montmartre, 105; demoiselle Balland, rue Saint-Sauveur, 53; Schard, rue Sainte-Anne, 51; Huret, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 33; Lime, rue Saint-Jacques, 137; rue Saint-Jacques, 137; Ceux en état de récidive et condamnés en outre à l'emprisonne-

ment, sont les sieurs:

Ceux en état de récidive et condamnes en outre à l'emprisonnement, sont les sieurs:

Choublier, rue de Vannes, 6, condamné deux fois en trois jours;
Châtelet, rue Marie-Stuart, 3; Morize, rue des Vieux-Augustins,
24; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; demoiselle Ségoffin, rue
Vleille-du-Temple, 98; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE, COLPORTANT ET VENDANT AUX
HALLES ET MARCHÉS DE PARIS: Passereau, à Sceaux, vendant au
marchè Saint-Germain; Kauffmann, à Belleville, Grande-Rue, 19;
Dupont, à la Petite-Villette, rue de Marseille; Vezier, à Neuilly,
Vieille-Route, 62; Berthelot, à Montmartre, rue de la Carrière, 7;
Mathon, à Montmartre, place du Tertre, 5; Chapelain, à Grenelle,
rue Croix-Nivert, 37; Badet, aux Batignolles, barrière de Clichy, 5,
condamné deux fois en vingt jours; Garnier, même commune, rue
de la Santé, 1; Davril, à Mouceaux, rue de Levis; Grouas, aux Batignolles, rue des Dames, 86; veuve Cottin, à La Chapelle, 50; Vallet, à Montmartre, chaussée des Martyrs, 19; Sivrière, barrière
Mont-Parnasse, rue de la Gaîté, 5; Poussineau; au Petit-Mont-Rouge, rue Neuve-d'Orléans; Fanu, à Belleville; Quétand, à Clignancourt, rue Marcadet, 14; Gaspard, à Belleville, rue de Tourtille,
Letourneur, à Ivry, barrière de la Gare; Richard, à Bercy, rue Charenton, 29; Dame Dard, à Pantin (Seine); dame Cousin, à Ivry, barrière des Deux-Moulins; Pierron, à la barrière Blanche, rue du Chemin-Neuf, 26.

Ceux condamnés à l'emprisonnement, vu leur, état, de récidive

Ceux condamnés à l'emprisonnement vu leur état de récidive Ceux condamnés à l'emprisonnement vu leur état de récidive sont les sieurs : Vaillant, à Grenelle, rue de ce nom, 17, condamné deux fois en vingt jours; Morot, à Montmartre, village d'Orsel, condamné deux fois en vingt jours; Heuyère, à la Chapelle, 38; Queussié, aux Batignolles, rue Mercier, condamné trois fois en dix jours; Trincart, à la Grande-Villette, 61; Francoz, à Nogent-sur-Marne; Heitz, à La Chapelle, boulevart Saintonge; et Plé, à Montmartre, chaussée des Martyrs.

Fabricans de chandelles condamnés: Proteau, rue Saint-Sébastien, 9; Balluay, rue de Rouilly, 59; Lefèvre, rue Saint-Martin, 54; Kauffmann, faubourg St-Antoine, 246.

Les épiciers détaillant ces chandelles condamnés sont les nommés: Montier, rue du Cherche-Midi, 87; Michecopin, faubourg Saint-Antoine, 311; Laurent, rue Montmartre, 180; et Lanery, rue de Ménilmontant, 61.

Le sieur Touroude, marchand à Saint Commaine à la saint sa

Le sieur Touroude, marchand à Saint-Germain-en-Laye, rue du Volant, 9, a été condamné en 10 francs d'amende pour avoir exposé en vente des comestibles gâtés; la dame Bernier de Nanterre a aussi été condamnée à la même peine pour pareille contraven-

D'autres condamnations pour détention de poids faux ont égale-ment été prononcées contre les ci-après nommés: Polini, bijoutier, rue de la Sourdière, 7; Pouget, pharmacien, faubourg Saint-An-toine, 17; veuve Coppin, épicière, rue Saint-Victor, 74.

- Une nouvelle descente judiciaire a eu lieu encore hier dans une de ces prétendues maisons à table d'hôte que la jurisprudence de la Cour royale classe dans la catégorie des établissemens de jeux clandestins. La dame Lepin, qui depuis longtemps tenait, rue de Choiseul, 9, cette maison, fréquentée par les étudians des écoles, qui y attirait les mêmes femmes que l'on a vu figurer comme témoins dans les procès des dames Rey et Sosie, et dans celui du nommé Chapon, a été mise en état d'arrestation, tandis que tous les objets garnissant les lieux étaient, ainsi que les tables de bouillotte et d'écarté, les flambeaux et les cartes, placés
- Par suite d'une permutation ordonnée par M. le préset de police, M. Clouet, commissaire de police de la commune de Batignolles-Monceaux, passe en la même qualité dans la commune de Bercy, dont le commissaire, M. Taste, le remplace lui-même à Batignolles-Monceaux.
- -Trois garçons de bureaux du ministère des affaires étrangères, inculpés de soustraction de pièces dans les bureaux, ont été hier mis en état d'arrestation sur mandats décernés directement par M. le préfet de police.

Le parquet a été immédiatement saisi.

- Un vol d'une hardiesse rare, et dont la valeur ne s'élève pas à moins de 20,000 francs, avait été commis dans la nuit du 25 au 26 du mois dernier, à l'aide d'effraction et de fausses clés, au domicile de M. Prieur-Appert, chimiste, rue du Faubourg du Temple, 109.

Ce matin, deux individus ont été arrêtés comme prévenus de ce vol, et les nombreuses pièces de conviction trouvées en leur possession ne peuvent, malgré les dénégations dans lesquelles ils se renferment, laisser de doute sur leur culpabilité ou tout au moins leur participation au crime dont M. Appert a été victime. Par une circonstance singulière, indépendamment d'objets soustraits dans l'appartement où les voleurs s'étaient introduits, on a trouvé au domicile de Louis Ponty, rue des Amandiers, et de Louis Bréchard, qui demeure dans la maison même où le vol a été commis, des correspondances fort curieuses, qui attestent les relations existantes entre ces deux individus, qui se disent frère et sœur, et des malfaiteurs, les uns au bagne, d'autres dans les prisons, et plusieurs enfin en état de rupture de ban.

Un fabricant de gants de Grenoble, qui, dans le courant de l'année 1828, avait été condamné par contumace à cinq années de travaux forcés, sous prévention de banqueroute frauduleuse, par la Cour d'assises du département de l'Isère, et qui depuis lors était parvenu à se tenir cacher à Paris où il exerçait le modeste emploi de concierge dans un hôtel où l'on n'a jamais eu qu'à se louer de son service et de sa probité, vient d'être arrêté hier au moment où le long temps écoulé sans qu'on fût parvenu à le découvrir lni faisait concevoir l'espérance de voir arriver enfin l'é-

poque de la prescription.

Ce malheureux, qui ne sait ni lire ni écrire, et qu'à l'époque de sa disparition ses compatriotes s'étaient accordés à représenter aux débats comme plus malheureux que coupable, va être dirigé sur le chef-lieu de l'Isère pour voir de nouveau son sort soumis au jugement du jury.

On se rappelle que le docteur Taylor, de Birmingham, n'a pas été jugé aux dernières assises de Warwick, et qu'il a été mis en liberté sur un cautionnement de 25,000 fr. Le journal anglais e Globe dit aujourd'hui que la farce stupide de la Convention nalionale d'Angleterre va avoir un terme, et que le docteur Taylor en a ordonné la dissolution immédiate.

— Une jeune femme, la dame Boulanger, âgée de vingt ans à peine, demeurant rue Saint-Jacques, 364, était occupée hier, vers midi, à préparer le déjeuner de son enfant. Le feu du réchaud dont elle se servait prit à ses vêtemens, et dans son trouble cette infortunée descendit les trois étages de l'escalier, en criant au secours. La rapidité de sa course ne fit qu'augmenter la violence du feu. Des passans vinrent à son secours et parvinrent, non sans peine, à éteindre cet incendie dont elle était le foyer. Elle était horriblement brûlée. On l'a transporta à l'hospice Cochin dans un état désespéré.

M. Wilmot et M. Montagne ont comparu à l'audience du lord-maire comme inculpés d'avoir provoqué en duel M. Round, employé à l'administration des eaux et forêts, et M. Prier, avocat. Une belle dame de la mise la plus élégante et prenant la qualité de mistriss Wilmot les accompagnait. Le fait qui a donné lieu à la plainte s'est passé aux courses de chevaux de Farningham. M. Round ayant vu arriver M. Rolls, un de ses amis, dans la même calèche que M. et M<sup>me</sup> Wilmot, l'avertit de ne point se lier avec

ces gens-là, parce qu'ils n'étaient point légitimement mariés, et que le prétendu mari avait été jugé deux ans auparavant sous les prénoms de Jean et Alexandre Wilmot, pour crime de bigamie.

Le lendemain M. Wilmot envoya M. Montagne chez M. Round pour lui demander une rétractation, et sur son refus il l'invita à choisir un témoin. M. Round ayant désigné M. Prier, solliciteur en cour de chancellerie, ce dernier recut lui-même le jour suivant une provocation verbale.

Les explications à l'audience ont été fort divergentes. M. Montagne a soutenu qu'il demandait seulement le désaveu d'une certaine épithète qu'on ne désigne ordinairement que par une lettre initiale, et proférée par lui contre mistriss Wilmot.

M. Round: Vous m'avez dit le second jour que M. Prier étant un avocat, vous ne teniez pas à vous battre contre lui, mais que M. Wilmot exigeait de moi la réparation que peut exiger un gentleman, un homme d'honneur.

M. Prier: Je me serais bien gardé de me battre avec M. Montagne qui déjà a fait ses preuves à Boulogne, où il a tué un homme en duel d'un coup de pistolet.

Le lord-maire a condamné les deux délinquans à fournir chacun deux sûretés de 50 livres sterling chacune, et par eux-mêmes un cautionnement de 100 livres sterling, en tout 5,000 fr. chacun. Mistriss Wilmot s'est alors avancée et a offert de répondre de la totalité de la somme.

Le lord-maire: Mais, Madame, pour servir de caution, il faut n'être pas en puissance de mari, et en outre justifier de sa solva-

Mistriss Wilmot: Jamais je n'ai été femme de M. John Alexandre Wilmot ici présent; je suis veuve de John-Napoléon Wilmot, et je puis justifier d'un revenu annuel de 2,000 livres sterling (50,000 fr.)

M. Prier ayant accepté la caution, les deux prévenus ont été mis en liberté.

Nous rappelons à nos lecteurs le succès mérité qu'obtient la Nous rappeions a nos lecteurs, Ordonnances, Réglemens et Avis du Conseil d'Etat, depuis 1788, publiée en deux volumes Avis du Conseu a Etat, acpuis 1766, par M. Duvergier, auteur du recueil de lois le plus estimé et infiniment préférable au recueil officiel, à cause de la classification adoptée par l'auteur, des renvois et des notes précieuses dont il a enrichi sa Collection com-

Les membres des Chambres, les magistrats et les jurisconsul tes, les fonctionnaires publics, les maires et agens de l'administration, et tous ceux à qui un recueil de lois est nécessaire, doivent considérer ces deux volumes comme le résumé substantiel de toute la législation, comme la législation elle-même réduite à ses termes les plus simples, mise dans un ordre tel que les recherches, aujourd'hui à peu près impossibles, sont rendues faciles, promptes et sûres.

La Table générale renvoie à tous les recueils publiés jusqu'à ce jour, et surtout au Bulletin des Lois, dont elle est la clé et le complément indispensable par l'indication faite à chaque acte, à chaque disposition, de l'année, du numéro et de la série qui les contient. A vrai dire, la Table générale est un guide sûr, une collection de lois à bon marché, qui peut souvent tenir lieu du Bulletin officiel et qui en rend toujours l'usage facile.

— Ecole préparatoire à la Marine, sous le patronage du prince de Joinville. — Cet établissement a obtenu de nombreux succès en mathématiques à la distribution des prix du concours général et du collége Louis-le-Grand. Les élèves sont reçus de douze à seize ans. S'adresser à M. Loriol, directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, à Paris.

Les personnes qui désirent établir des relations avec les Anglais, celles qui ont des propriétés à vendre ou à louer, des appartemens meublés à louer, les commerçans, et toutes les entreprises industrielles ont une ressource précieuse dans la publicité que leur offre le JOURNAL ANGLAIS quotidien, le Galignani's Messenger. Cette feuille, dans laquelle on peut même faire insérer des demandes d'emploi, de places, les ventes de chevaux, de voitures, etc., compte plus de vingt années d'existence, et est répandue dans la haute classe de la société française et étrangère. Tous les Anglais qui sont à Paris ou dans les environs, ceux qui résident ou voyagent dans les provinces et ris ou dans les environs, ceux qui résident ou voyagent dans les provinces et pays étrangers lisent ce Journal, qui est aussi très répandu à Londres. — Les annonces sont traduites en anglais sans augmentation de prix. — Les bureaux sont rue Vivienne, 13, au fond de la cour.

#### FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC PATUREL BREVETÉ R.SAINT MARTIN,98

#### Annonces légales.

Suivant acte passé devant Mº Preschez jeune, notaire à Paris, le 31 août 1839, M. Joseph Piujiori, et M<sup>me</sup> Marie-

Geneviève Soyer, veuve de M. Constant-Hippolyte Duthé, ont vendu à M. Pierre-Joseph Morel un fonds d'hôtel garni, ap-pelé *Hôtel des Romains*, qu'ils exploi-taient rue de la Madeleine, 22.

#### Ventes immobilières.

Vente en deux lots, par suite de dis- midi. solution de société, par le ministère de Me Cotelle, notaire à Paris, rue St-De-

Me Cotelle, notaire a Faris, fue St-Do-nis, 374, D'un beau et grand BATIMENT, situé à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45, dans lequel s'exploite la fabrication des Bou-gies cirogénées de l'Arc-en-Ciel; L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 octobre, heure de midi. Et d'un TERRAIN ensuite, le tout en-

clos de murs; De la FABRIQUE desdites bougies et de tous les appareils et ustensiles en fai-

Du DROIT à la jouissance d'une bou-

est établi le dépôt de la dite bougie;
De la CLIENTELE attachée audit établissement, de la propriété du titre de Cinogénée de l'Arc-en-Ciel, et des marchandises existant dans la fabrique au moment de le sente.

La première publication aura lieu le samedi 14 septembre 1839, heure de

La deuxième publication le samedi 28 septembre. La troisième publication et l'adjudica-

Mises à prix:

L'immeuble principal, la fabrique et tout ce qui en dépend sera mis à prix à la somme de fo,000 f. 60,000 f.

Le terrain en défriche à 10,000

Total: 70,000 Fait et rédigé à Paris par M. Léon Le-Fait et rédige a range moult, liquidateur.

Signé : LEMOULT.

au moment de la vente;

Rt d'un grand TERRAIN NU de la contenance de 1945 mètres ou 511 toises blissement, rue Croix-Nivert, 45, à Grenelle:

#### Avia divers.

Les actionnaires du Panthéon de l'intelligence, de la littérature, des sciences et des arts, sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu samedi 7 septembre, à trois heures après

MM. les actionnaires de l'entreprise générale de terrassemens ne s'étant pas trouvés réunis en nombre suffisant pour trouvés réunis en nombre suffisant pour délibérer à l'assemblée générale convo-quée pour le 31 juillet dernier, le gérant de ladite société a l'honneur d'inviter de nouveau MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordi-naire au siége de la société, rue du Fau-bourg-Poissonnière, 40 bis, le samedi

2º A Me Cotelle, notaire, rue St-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges et des titres;
3º A Me Marteaux, huissler, rue de Port-Mahon, 10.

14 septembre 1839, à deux heures après midi, à l'effet d'entendre une communication du gérant et de délibérer ensuits sur des modifications à faire aux status de la société, ou, le cas échéant, sur la dissolution de ladite société.

MM. les actionnaires de la Revue ri-trospective sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui doit avoir les le 19 septembre prochain, à midi, ausii-ge de la société, rue de Seine-St-Ge-main, 14 bis, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la socité, conformément à l'article 16 des sta-

POUr faire pousser en un mois les Chryslex les favorts, les mountaches et les sour-cits. (Garanti infaillible.) Prix ; 6 ft. le pot. — Ches L'Attructur, à Paris, rue vi-vienne, n. 4, au l.\*, près le palais-Royal.

# Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1883.)

Suivant acte reçu par Me Carlier et son collè-gue, notalres à Paris, le 27 août 1839, enregis-

M. Théophile THORÉ, journaliste, demeurant à Paris, rue Taitbout, 9,

A formé une société en commandite par ac-

tions entre lui, gérant responsable, et les soumis-sionnaires d'actions, ceux-ci simples commandi-

taires.

La société a pour objet : 1º La publication d'un journal politique, quotidien sous le titre: la Démocratie; 2º l'application aux journaux existans ou à créer dans les départemens et pays étrangers de tout ou partie des clichés dudit journal, fabriqués suivant un nouveau procédé de polytypage; 3º toutes les opérations se rattachant à l'exploitation d'un supplément hebdomadaire, et la publication séparés, en brochures ou petits volumes, de fragmens du journal.

M. Thoré apporte dans la société tous les droits des la société en leur lieu et place, comme aussides la société en leur lieu et place, comme aussides société en leur lieu et place, comme aussides la société en leur lieu et place, comme aussides sides société en leur lieu et place, comme de s'adjoindre tout co-associés devront co-associés devront toujours conserver pour la garantie de leur gestion, savoir sour et et que les sasociés devront toujours conserver pour la garantie de leur gestion, savoir sour et et que les sasociés devront toujours conserver p

chant à l'exploitation du journal la Démocratie, notamment la publication d'un supplément hebdomadaire, et la publication séparés, en brochures ou petits volumes, de fragmens du journal.

M. Thoré apporte dans la société tous les droits et obligations résultant pour lui du traité intervenu entre lui et MM. Landrin et Lebreton pour la fourniture exclusive, pendant quinze années, des clichés fabriqués par le procédé de polytypage qui leur appartient. M. Thoré sera directeur de ladite société, mais il y aura un administrateur choisi par lui et sous sa responsabilité.

La raison et la signature seront THORÉ et comp. Le siége social sera fixé à Paris, dans le local désigné pour l'exploitation dudit journal. La durée de la société sera de quinze années, à compter du jour où elle aura été constituée. Le fonds de roulement est fixé à 300,000 fr., divisé en 300 actions de 1,000 fr. chaque coupon donnera droit à l'abonnement pour un an. Les actions seront intervenir en rien dans les affaires de la société, même pour exercer une surveillance quellement ou pur principal de l'abonnement pour un an. Les actions seront sit se de portions d'intérêts cédées seront personnelles au cessionnaire, in tris, rue de DOI intérêt;

Et M. Lefarthe, six cent trois millièmes.

Les transports de portions d'intérêts, exisocié cedant et visé portion cédée, signé par l'associé cedant et visé par l'autre associé. Ces certificat constatant la portion cédée, signé par l'associé cedant et visé par l'autre associé. Ces certificats de cession seront nominatifs et personnels; ils seront insalisiste pour to nominatifs et personnels; ils seront insalisis par lui et sous sa responsabilité.

Chaque certificat de cession sera inscrit et mentionné sur un registre qui sera spécialement ouvert à cet effet au siège de la société;

Pourvu qu'il soit stipulé que les portions d'intérêts cédées seront personnelles au cessionnaire, in tris, rue de DOI me nu l'étre question auront lieu:

1º Par la remise d'un certificat constatant la portion cédée, signé par l'asso en 300 actions de 1,000 fr. chacune, divisées par coupons de 100 fr.; chaque coupon donnera droit à l'abonnement pour un an. Les actions seront au porteur ou nominatives. Les actionnaires simples commanditaires ne pourront, en aucun cas, être tenus à aucun versement au delà de leur mise de fonds primitive. La propriété dudit journal et de tout l'actif social appartiendra pour moitié à la. Thoré et l'autre moitié à la masse des actionnaires mass M Thoré ne recemasse des actionnaires, mais M. Thoré ne rece-vra aucune part des bénéfices annuels qui seront attribués aux seuls actionnaires ; en liquidation, les actionnaires seront, préalablement à tout par-

les actionnaires seront, préalablement à tout par-tage, remboursés du montant de leurs actions.

M. Thoré aura seul la signature sociale dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la société; il ne pourra en faire usage pour souscri-re aucun effet de commerce qui engagerait la so-ciété, toutes les affaires devant être faites au comp-tant. La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été souscrit 200 actions de 1,000 fr La société ne pourra être dissoute que par l'expiration du terme fixé peur sa durée ou par la perte des quatre cinquiêmes du capital

CARLIER.

De même lesdits associés s'interdisent formel-lement la faculté de se substituer qui que ce soit dans la société en leur lieu et place, comme aus-si de s'adjoindre tout co-associé.

ciété, même pour exercer une surveillance quel-conque, et ils devront s'en rapporter, sans contestation possible, aux inventaires annuels de la société; il n'y aura pour eux aucune solidarité ni responsabilité relativement aux créanciers de la société; ils ne feront donc pas partie de la société comme commanditaires ou actionnaires; ils ne seront que les ayant-cause des associés cédans.

Chaque portion d'intérêts cédée donnera droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices sociaux; le cessionnaire profi-tera des mêmes époques d'exigibilité que les associés cédans.

Les susnommés ont déclaré qu'ils n'avaient point encore fait aucune cession ni transport de leurs portions d'intérêts dans ladite société.

Il a été dit que toutes les autres dispositions de l'acte social auxquelles il n'était pas dérogé par ledit acte, continueraient à subsister sans aucune novation Pour faire mentionner ledit acte partout où be-

soin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. D'une délibération de l'assemblée géuérale des

L'article treizième dudit acte de société est et demeure comme nul et non avenu.

Cet article est remplacé et modifié de la manière ci-après:

Article treizième.

Les associés s'interdisent le droit de s'immiscer, soit directement, soit indirectement, dans aucune autre industrie analogue à celle qui fait l'objet de la présente société, et ils promettent de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la prospérité des affaires sociales.

De même lesdits associés s'interdisent formel.

D'un acte sous signatures privées, fait double

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 août 1839, enregistré le 22 dudit mois, folio 2, verso, case 21, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'une société pour le commerce de tapisserie, marchandis de meubles et commission en marchandises, a été établie entre 1° le sieur Alphonse MARYYE, tspissier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368, et 2° la dame Gertrude DOUAL, tapissière, demeurant même rue, même numéro. La raison sociale est MARVYE et C°.

Le siège de la société est rue du Caire, 9. Le siège de la société est rue du Caire, 9. La durée est fixée à neuf années consécutives,

partir du 20 août 1839. Chacun des associés aura la signature sociale,

mais seulement pour les besoins de la société.

Le fonds social se compose de la clientelle du fonds de marchand tapissier, appartenant à M. Marvye, et d'une somme de 5,000 fr. dont 1,000 fr. en mobilier et 4,000 fr. en argent. Le tout apporté par M<sup>me</sup> Doual.

D'un acte sous seing privé en date à Paris dn 21 août dernier, enregistré le 4 septembre cou-

MM. LEMOINE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Seine, 48, et P. TANQUERAY fils, demeurant aussi à Paris, chez M. Perennès, rue de Navarin, 14, pour l'exploitation de la maison de commerce de vins, appartenant à M. Lemoine, située rue de Seine, 48.

La durée de la société est de quatre années, qui ont commencé à courir le 1er septembre 1839.

La raison sociale sera LEMOINE et Ce.

Il faulta le conceurs des days associés pour le ludique le conceurs des days associés pour le cation.

Il faudra le concours des deux associés pour la Al laudia le concours des deux associes pour la validité des effets de commerce. La signature d'un seul n'engagera que celui qui l'aura donnée. Le capitai social est de 50,000 fr., dont 25,000 seront fournis par chaque associé. Pour extrait :

LEMOINE.

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris le 1° août 1839, enregistré à Paris le 3 septembre 1839, folio 20, verso case 4 et 5, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 60 c. dixième compris,

M. Louis-Joseph GELOT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 21, et M. Léon-Jules DEVÉRIEU, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 180, ont formé une soéiété en nom collectif entre eux pour le commerce de la dentelle en commission et consignation et autres obtended. Suivant acte passé devant N° Grandidier et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 28 août 1839,

M. Charles LABARTHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4,

Et M. Louis LEFEVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marsollier, 15,

Seuls membres de la société en nom collectif, sous la raison LABARTHE et Comp., constituée suivant acte passé devant ledit M° Grandidier et son collègue, le 27 juin 1839,

Ont dit et fait ce qui suit:

D'une délibération de l'assemblée géuérale des actionnaires de la société de l'apprêt hydrofuge, actionnaires de la société sera de cinq années, qui commenceront à courir le 1er août 1839 et fluriont le 1er août 1834. Le siége de la société est fluriont le 1er août 1844. Le siége de la société est fluriont le 1er août 1839 et fluriont le 1er août 1839 et fluriont le 1er août 1839 et fluriont le 1er août 1834. Le siége de la société est fluriont le 1er août 1834. Le siége de la socié telle en commission et consignation et autres ob-jets qu'ils jugerout convenable d'exploiter par la

Guillot, ancien md de vins, ancien

Meyer, anc. agent d'affaires, id. Lecuyer jeune, fabricant de papiers peints, id.
Barreau, md tailleur, id. Bagé et Accard, imprimeurs asso-

ciés, id.
V° Camille Rey et fils, négocians, reddition de comptes.
Lacrolx jeune, négociant en vins, délibération. Lion, md de nouveautés, id.

21 août dernier, enregistré le 4 septembre cou-rant,
Il appert qu'il y a société en nom cellectif entre
MM. LE MOINE, marchand de vin, demeurant à
MM. LE MOINE, marchand de vin, demeurant à
Labbé, dit Colin, anc. md de vins,

Du vendredi 6 septembre.

cation.
Tondu fils, entrepr. de roulage,
négociant, clôture.
Legerot, md de vins, id.
Lefèvre, négociant, id. Delarue, md de vins, remise à hui-

taine.

Sifflet, md de vins, syndicat.

Marchezi, fabrricant de parquets marchezi, fabricant de parquets mécaniques, id.
Dile Ginisti, mde lingère, id.
Vigouroux, horloger, clôture.
Lesage et Ce, mds de broderies, id.
Coré, charcutier, concordat.
Touzan, charpentier, id.
Morlière, cordonnier-bottier, id.
Bruand restauratour id. Bruand, restaurateur, id.

Heuyer-Moreau, boulanger, id.

Dame Quignont, faisant le commerce de modes sous le nom de

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Revue ri-

POMNADE DULION

nom personnel, le Gautherot, distillateur, le Meissirel, bonnetier, le Fenot frères, ébénistes, le Dame Devaux, mde bouchère,

Garnot, commissionnaire-md de farines, le Dupressoir, cultivat.-md de grains, Creuzet et femme, reileurs, le

seauzée, négociant, le Lebailly, bourrelier, le Lecouteux, md de papiers peints,

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 3 septembre 1839.

Tremblay, herboriste, à Paris, rue de Duras,
3.—Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Foucault, épicier, à Paris, rue St-Dominique-Saint-Germain, 115.—Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gallon, 16.

Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, i Saint Denis (Seine).—Juge-commissaire, M. Du-rand; syndic provisoire, M. Monciny, rue Fey-deau, 19.

Bernier, épicier, à Paris, rue du Dragon, 17.— Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Morard, rue Montmartre, 173.

Plo, marchand de bois, à Paris, rue de Chironne, 45.—Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 2 SEPTEMBRE. Mme Gille, rue Saint-Lazare, 126.-M. Isnar-Mme Gille, rue Saint-Lazare, 126.—M. Emidon, rue de Trévise, 2.—M. Chappart, rue Ventadour, 9. — M. Daighun, rue des Moulins, il. — M. Courcelle, rue de la Victoire, 19 ter.—Mme Tonnac, rue de Vendôme, 2 ter.—Mme Boolard, rue des Julís, au Marais, 20. — M. Girette, rue Jacob, 21.—Mme Méchet, rue du Regard, i4.—M. Labussière, rue du Four-Saini-Germain, il.—M. Métral, rue des Grés, 10. — Mme Gernette, rue de l'Arbalète, 13. — M. Lacreuse, rue de Clovis, 1.—M. Trueillet, rue Neuve-des-Mahorins, 1.—M. Martin, rue St-Denis, 271.—Misrins, 1.—M. Martin, rue St-Denis, 271.—Misrins, 1.—M. Martin, rue Ferdinand, 2.—Me Phélippeaux, rue Phélippeaux, 18.—M. Villeminot, à la Morgue.—M. Gobert, rue de Petit-Musc, 21.—M. Gilon, rue Mazarine, 26.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

l 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c. A TERME. 12 5 0 0 comptant... 112 40 112 15 112 13 112 13 112 15 112 13 112 15 15 112 15 112 15 112 15 112 15 112 15 112 15 112 15 112 15 112 15 FEmpr. romain

Act. dela Banq. 2775 Obl. dela Ville. 1210 Caisse Laffitte. 1060 - Dito..... 4 Canaux. Caisse hypoth. 780 Belgiq. \$300. \$60 Lots d'Autriche 345

BRETON.

Vu par le maire du 2º arrendissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,